

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, chapitre 33) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 établit la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 soit 20% sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) a été édicté par le décret numéro 1297-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 3 de ce règlement prévoit que le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre comporte des périodes de conformité, dont les trois premières s'échelonnent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit qu'en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, un avis relatif à l'établissement des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2011 avec avis que le décret pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces plafonds avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2013-2020, soient établis à :

— pour l'année 2013, 23,20 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2014, 23,20 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2015, 65,30 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2016, 63,19 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2017, 61,08 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2018, 58,96 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2019, 56,85 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2020, 54,74 millions d'unités d'émission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58679

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2012, 12 décembre 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

CONCERNANT le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement,

déléguer à une personne ou un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou l'application de tout ou partie d'un règlement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1297-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), lequel prévoit que la première période de conformité pour les émetteurs débute le 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE ce système requiert notamment la mise en place d'un système électronique permettant l'inscription des émetteurs et des participants et la transaction de droits d'émission entre ceux-ci et qu'il prévoit la tenue de ventes aux enchères et de ventes de gré à gré d'unités d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement annexé au présent décret :

— la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit être déléguée au plus tard le 1^{er} janvier 2013, soit le début de la première période de conformité de ce système;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.13, 2^e al.)

1. Pour l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), sont délégués à la Western Climate Initiative Inc., un organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois de l'État du Delaware, les éléments suivants :

1^o le développement, l'hébergement, la gestion et la maintenance du système électronique;

2^o concernant les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré d'unités d'émission, respectivement visées aux sections III et IV du chapitre II du Titre III de ce règlement :

a) la réception des inscriptions à ces ventes;

b) la gestion des garanties financières soumises;

c) l'administration de ces ventes, leur surveillance et la détermination de leurs résultats;

d) la perception des sommes dues au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour versement au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), en paiement des unités d'émission vendues;

3^o la surveillance des transactions de droits d'émission et de toute autre opération au système.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58680